

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 05/09/2023

PRESENTS :

Mmes et MM. MAGNIEZ Anne, VESSELIER Claude, VERNET Chantal, LAVY Christèle, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, HUBER Sandrine, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, MERMIN Philippe, GENOUD Monique, HERITEAU Annelise, VUILLERMOZ Patrick, NAVILLE Yannick, GIRAULT Jean-Michel, SOURISSE Claire, GROSS Alain, FAVRAT Magali, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TARDY Colette, HASSAN Jérôme, TROLLET Christine, ANCENAY Sabine, MARSAN Christelle, BIAGINI Stéphane

ABSENT(S) EXCUSES :

DEHEDIN José a donné procuration à GILIBERT Pierre, LE BOURBOUACH Yannick a donné procuration à Jérôme HASSAN, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : TARDY Colette

Ordre du jour :

1-Secrétariat général

1-1-Maintien ou non de Monsieur VUILLERMOZ dans ses fonctions

2-Finances

2-1-Marché vidéoprotection et groupement de commandes avec Thonon Agglo

2-2-Remboursement de Frais à Pascal WINTZ-Ancien DGS

2-3-Convention taxe de séjour

3-Vie associative

3-1-Attribution d'une subvention à la Maison des Arts du Léman de Thonon

3-2-Demande de subvention Association des entreprises de Perrignier

4-Sécurité/Tranquillité

4-1-Convention pour le fonctionnement de la fourrière

5-CCAS

5-1-Gestion en flux des logements

6-Ressources Humaines

6-1-Modification du tableau des effectifs : Création/suppression d'un emploi permanent

6-2-Modification du tableau des effectifs : Création d'emplois permanents

6-3-Adoption d'une charte d'utilisation des réseaux et médias sociaux au sein de la Commune de Bons-en-Chablais

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Colette TARDY est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 12 juin 2023 à l'approbation des conseillers.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce procès-verbal.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

1-Secrétariat général

1-1-Maintien ou non de Monsieur VUILLERMOZ dans ses fonctions

D2023_091101 -Rapporteur : Olivier JACQUIER

Monsieur le Maire expose avoir pris un arrêté n° A-2023-1219 du 8 juin 2023, portant retrait de délégation à Monsieur Patrick VUILLERMOZ, 8ème adjoint.

Vu les dispositions de l'article L 2122-18, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le retrait de délégation à un adjoint n'étant pas synonyme de démission de l'adjoint, le conseil municipal doit, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint. Cet article ne précise pas de délai.

Une jurisprudence a précisé que « le maire est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel il a retiré ses délégations » (CAA Versailles, 4 juillet 2019, M.A., n°18VE00381).

Cette délibération n'est ni une décision de nature électorale ni une nomination ou une présentation au sens de l'article L 2121-21 du CGCT, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire. Le maire comme l'adjoint concerné peuvent participer à ce vote.

Le Conseil Municipal, avec 12 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 13 voix CONTRE décide de voter à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à bulletin secret, DECIDE :

-M. Patrick VUILLERMOZ n'est pas maintenu dans ses fonctions de 8^{ème} adjoint

➤ **VOTE : 12 voix POUR, 12 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS**

2-Finances

2-1-Marché vidéoprotection et groupement de commandes avec Thonon Agglo

D2023_091102-Rapporteur : Christèle LAVY

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il est acté de constituer lorsque cela était possible des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs à l'échelle de Thonon Agglomération.

Dans le cadre de la politique de sécurité, de prévention de la délinquance et d'amélioration de la tranquillité publique, la commune propose d'assurer la maintenance et de se donner la possibilité d'étendre son système de vidéoprotection avec pour objectifs :

- De dissuader le passage à l'acte délinquant,
- D'améliorer le sentiment de sécurité des habitants,
- De servir le travail d'enquête des forces de l'ordre,
- Et de faciliter l'administration de la preuve en justice.

Il s'agit d'un projet mené en coopération avec les forces de l'ordre, coordonné au niveau de l'agglomération pour favoriser la mutualisation entre les collectivités dans un intérêt financier et un intérêt opérationnel.

En consolidant le maillage territorial d'équipements de vidéoprotection, en assurant que la performance du parc existant soit optimale, chacun œuvre à renforcer l'efficacité du dispositif pour tous.

Compte tenu de ce besoin commun, il est proposé au Conseil municipal de constituer, un nouveau groupement de commandes régit par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature.

Il est ainsi proposé de créer un groupement de commande, par la signature d'une convention constitutive, entre les 19 collectivités engagées dans le développement de la vidéoprotection pour la mise en œuvre l'extension et la maintenance des systèmes, qui fixera les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Compte tenu de la nature du marché et de la complexité de l'opération ; un seul et même attributaire sera désigné pour l'ensemble du marché.

La communauté d'agglomération sera, sans rémunération de la part des communes, coordonnateur du marché. A ce titre, elle sera chargée de diligenter la procédure de mise en concurrence et de désigner le prestataire après information des communes membres.

Chaque commune membre du groupement passera, ensuite, les bons de commande correspondant à ses besoins auprès du titulaire. Chaque membre s'assurera ensuite de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

La convention de groupement de commande définit clairement le rôle respectif de Thonon Agglomération, coordonnateur du groupement, et celui de chaque commune-membre. Ainsi, afin de garantir une mise en concurrence juste et efficace, chaque commune-membre ne pourra pas, une fois le marché notifié, récuser sa participation et ne passer aucune des commandes correspondant à ses besoins préalablement défini lors de la mise en concurrence. De la même façon, chaque commune membre ne pourra pas, durant la durée du groupement, s'équiper auprès d'un autre prestataire que l'attributaire du marché commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2, L.1414-3 et L.1414-4 relatifs aux marchés publics,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7° relatifs au groupement de commande.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le principe d'installation, de maintenance et de travaux de génie civil, portant les dispositifs de vidéoprotection sur la commune de Bons-en-Chablais.
- ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes tels que définis ci-avant et dont le projet est joint à la présente.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en place et à l'exécution des marchés de travaux afférents

Interventions :

M. le Maire explique que le marché de Thonon Agglomération est arrivé à échéance, et qu'il est nécessaire de le renouveler. Il s'agit d'un marché regroupant des communes qui ont manifesté leur intérêt. La commune de Bons a un contrat de maintenance qui avait été conclu dans le marché précédent. Il a été constaté par les communes déjà équipées depuis plusieurs années, que les caméras installées ont des batteries faites pour des petites coupures de courant. Avec l'extinction de l'éclairage public, la commune va être amenée à remplacer les batteries de ces caméras, d'où l'intérêt de pérenniser le contrat de maintenance. De plus, d'autres sites pourront être inclus dans le marché de vidéo protection.

M. Mermin demande si la commune aura la main mise sur l'exploitation des caméras par la commune, ou alors si ce sera Thonon Agglomération.

M. le Maire répond que c'est bien la commune qui gère cela.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

- D'approuver le principe d'installation, de maintenance et de travaux de génie civil, portant les dispositifs de vidéoprotection sur la commune de Bons-en-Chablais.
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes tels que définis ci-avant et dont le projet est joint à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en place et à l'exécution des marchés de travaux afférents

➤ **VOTE : 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Christelle MARSAN, Claire SOURISSE, Philippe MERMIN, Sandra REAL LEFAY)**

2-2-Remboursement de Frais à Pascal WINTZ-Ancien DGS

D2023_091103-Rapporteur : Olivier JACQUIER

Dans le cadre de sa mission de DGS, Monsieur WINTZ a engagé des frais dont il a demandé le remboursement. Il reste à ce jour à lui devoir la somme de 842.88 € qui a été validée par Monsieur le Maire.

Cependant, Monsieur WINTZ n'ayant pas rendu son téléphone professionnel, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la cession de ce téléphone à sa valeur nette comptable au 31/12/2022 soit 479.04 € (prix d'achat moins l'amortissement déjà pratiqué) et de ne lui verser que la différence.

Ainsi, la commune n'est plus redevable envers Monsieur WINTZ que de la somme de 842.88 € moins 479.04 € soit 363.84 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'accorder un remboursement de 363,84 € à Monsieur Pascal Wintz.

Le conseil municipal, DECIDE :

-D'accorder un remboursement de 363,84 € à Monsieur Pascal Wintz.

➤ **VOTE : avec 25 voix POUR et 1 ABSTENTION (Philippe MERMIN)**

2-3-Convention taxe de séjour

D2023_091104-Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu la délibération D2023_061207 du Conseil Municipal du 12 juin 2023 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Bons-en-Chablais à compter du 01/01/2024,

Etant donné qu'il n'existe pas de ressources en interne pour s'occuper de la mise en place et de la gestion de celle-ci, il est proposé au Conseil Municipal de sous-traiter la gestion de la collecte de la taxe de séjour au cabinet Barbey Consulting qui ne se rémunère qu'en fonction du montant de la collecte. Il n'y a pas de part fixe, seule une part variable de 12% HT du montant de la collecte.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention.

Le conseil municipal, DECIDE :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention

➤ **VOTE : UNANIMITE**

2-4-Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales et taux

D2023_091105-Rapporteur : Pierre GILIBERT

Afin de lutter contre la vacance commerciale et redynamiser le commerce local, la municipalité souhaite mobiliser le levier de la taxe annuelle sur les friches commerciales.

Il s'agit d'un outil visant à inciter les propriétaires à remettre en location des cellules commerciales vacantes à un prix concurrentiel afin d'éviter d'être taxés.

La taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 du code général des impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parking des centres commerciaux, lieux de dépôt ou stockage) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (contentieux ou redressement judiciaire par exemple).

Le montant de la taxe est égal au produit de la base d'imposition (revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties) multipliée par un taux progressif de 10% la première année, de 15% la deuxième année et de 20% à partir de la troisième année.

Par délibération, ces taux peuvent être majorés du double.

Afin d'établir les impositions, la collectivité bénéficiaire doit communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par cette taxe.

A défaut de transmission de cette liste, aucune imposition ne sera mise en recouvrement.

La TFC pourra être perçue, à compter de l'année 2024, sur les locaux vacants depuis le 1^{er} janvier 2023. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis par l'administration fiscale comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la Taxe sur les Friches Commerciales (TFC) et d'appliquer le taux légal majoré de 20% la première année, 30% la deuxième année et 40% à partir de la troisième année ou pas majoré 10%, 15%, 20%.

Interventions :

M.Gilbert indique que cela pourrait, à ce jour, concerner 3 ou 4 entreprises sur la commune.

M.Pignal Jacquard précise qu'il va voter contre cette taxe, il estime que les propriétaires fonciers sont lésés, car ils sont les principaux publics ciblés par la mise en place des taxes, et ce, même au niveau national.

Mme Lavy explique que cette taxe ne vise pas quelqu'un en particulier, même s'il s'agit d'une tendance nationale, et rappelle qu'il s'agit d'un travail du service finances qui examine les leviers possibles à mettre en place pour optimiser les recettes dans un contexte de tensions budgétaires.

Le conseil municipal, DECIDE :

- D'instituer la Taxe sur les Friches Commerciales (TFC)

- **VOTE : 17 voix POUR, 6 voix CONTRE (Jérôme HASSAN, Yannick LE BOURBOUACH, Colette TARDY, Magali FAVRAT, Christine TROLLIET, Marcel PIGNAL-JACQUARD) et 3 ABSTENTIONS (Sandra REAL LEFAY, Claire SOURISSE, Sandrine HUBER)**

Et DECIDE

-De ne pas appliquer le taux légal majoré de 20% la première année, 30% la deuxième année et 40% à partir de la troisième année

- **VOTE : 8 voix POUR, 16 voix CONTRE (Jérôme HASSAN, Yannick LE BOURBOUACH, Colette TARDY, Magali FAVRAT, Christine TROLLIET, Marcel PIGNAL-JACQUARD, Claire SOURISSE, Chantal VERNET, Monique GENOUD, Sandra REAL-LEFAY, Philippe DOMBRAT, Anne MAGNIEZ, Claude VESSELIER, Christèle LAVY, Yannick NAVILLE, Sandrine HUBER) et 2 ABSTENTIONS (Christelle MARSAN, Sabine ANCENAY)**

3-Vie associative

3-1-Attribution d'une subvention à la Maison des Arts du Léman de Thonon **D2023_091106- Rapporteur : Chantal VERNET**

La maison des arts de Thonon est un partenaire culturel important sur le territoire.

Ce partenaire utilise occasionnellement la salle des fêtes pour proposer 2 spectacles culturels par an : le Festival petits malins et Chemins de traverse.

En 2023 elle est intervenue à l'EHPAD pour des actions de collectes de souvenirs de nos anciens, supports d'écriture d'un spectacle joué en mai par des élèves du collège de Bons.

Afin de soutenir la Maison des Arts du Léman pour ces actions, celle-ci avait sollicité l'octroi par la commune d'une subvention d'un montant de 8000 € intégrant la résidence d'artistes de la Cie demain dès l'aube prévue à bons en novembre 2023.

Suite à leur impossibilité de réaliser la résidence d'artistes prévue cette année à Bons-en-Chablais, et compte tenu du budget définitif et actualisé par la Mal au 28 mars 2023, concernant le projet d'action culturel au collège de bons, la subvention initiale de 8 000 € est ramenée à 5000 €.

Interventions :

Mme Vernet explique que la MAL intervient à Bons 2 fois par an, et que cette année ils sont intervenus à l'EHPAD. Elle ajoute que la subvention initiale de 8 000 € a été ramenée à 5000 € car l'ensemble des interventions n'a pas été réalisé, et que les prestations effectuées ne correspondaient pas à la demande initiale.

Mme Real Lefay demande si un bilan « moral » plutôt que financier a été reçu.

Mme Genoud explique qu'il n'y a pas eu de restitution car cela s'est passé uniquement entre le collège et la MAL, et que le simple retour obtenu a été financier.

M. Dombrat rappelle qu'un refus a été donné pour prolonger un contrat d'un agent des services techniques pour des raisons financières, et qu'ensuite on demande au conseil municipal d'accorder une subvention de 5000 € pour cela.

M. Gilibert dit qu'il va voter contre car le collège est une compétence départementale et non communale, et que la commune rencontre des difficultés de financement, par exemple refus de participation au niveau du quai des arts pour le développement du théâtre.

Cela le gêne de payer à la place du conseil départemental, d'autant plus que la prestation n'est pas tout à fait au niveau et qu'il n'y a pas de vrai projet culturel au niveau de la commune.

M. le Maire ajoute qu'effectivement il y avait une proposition de départ d'un montant de 8000 €, mais comme le résultat final n'a pas été à la hauteur des attentes, le coût de la prestation a été réduit, et ce en concertation avec la MAL.

Mme Magniez explique qu'il faut dissocier les relations avec la MAL et le travail effectué par la compagnie Hugo Roux. Ce qu'elle retient c'est que le collège, les enseignants et enfants ont trouvé qu'il s'agissait d'un spectacle de qualité et qui a fait émerger des enfants, donc le projet a tout de même apporté des choses satisfaisantes.

Mme Real Lefay ajoute que le processus est parfois plus important que le résultat.

Le conseil municipal, DECIDE :

-D'accorder une subvention d'un montant de 5000 € à la Maison des Arts du Léman

➤ VOTE : 22 voix POUR, 2 voix CONTRE (Pierre GILIBERT, José DEHEDIN) et 2 ABSTENTIONS (Chantal VERNET, Philippe DOMBRAT)

3-2-Demande de subvention Association des entreprises de Perrignier

DELIBERATION AJOURNEE

4-Sécurité/Tranquillité

4-1-Convention pour le fonctionnement de la fourrière

D2023_091107- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu le Code de la Route, ses articles L-325-1 et suivants, articles R325-1 à R325-52,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L2213-6,
Vu la nécessité pour la commune de disposer d'une prestation de service pour les opérations de déplacement et mise en fourrière des véhicules, ainsi que le gardiennage en fourrière,
Vu la demande du garage SOLER suite à l'obtention de son agrément de gardien de fourrière du 12 juillet 2023 délivré par la Préfecture de Haute-Savoie,

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le garage SOLER pour les opérations de déplacement et mise en fourrière des véhicules, ainsi que le gardiennage en fourrière.

Le conseil municipal, DECIDE :

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le garage SOLER pour les opérations de déplacement et mise en fourrière des véhicules, ainsi que le gardiennage en fourrière.

➤ **VOTE : 25 voix POUR et 1 ABSTENTION (Yannick NAVILLE)**

5-CCAS

5-1-Gestion en flux des logements

D2023_091108- Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune contracte des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n°2020.145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel.

Actuellement la gestion s'effectue en mode « gestion en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. Désormais toutes les réservations seront gérées en flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisé toutes les années. Pour la transformation du stock en flux, il est acté de partir d'une photographie du stock actuel (hormis pour l'État, dont la réservation est réglementairement fixée à 30 %) qui tiendra compte des conventions en cours de validité et du volume de réservation actuel de chaque réservataire.

Au préalable il est nécessaire que la commune adopte une convention de réservation avec chaque bailleur ayant du patrimoine sur la commune.

Localement, une charte départementale (annexée à la convention) a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté à la commune, en tenant compte des résultats de l'année N – 1 et de l'évolution du parc fera l'objet d'une mise à jour annuelle de l'annexe 1, sans signature d'un avenant.

Enfin, la présente convention bilatérale devra intégrer les éventuelles révisions de la charte départementale relative au passage en flux, via la signature d'un avenant.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la

Le conseil municipal, DECIDE :

-D'APPROUVER le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la commune.

➤ **VOTE : UNANIMITE**

6-Ressources Humaines

6-1-Modification du tableau des effectifs : Création/suppression d'un emploi permanent **D2023_091109- Rapporteur : Anne MAGNIEZ**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder à l'augmentation du temps de travail d'un agent.

Les postes créés et supprimés sont présentés dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à créer	Emploi à supprimer	Emploi à créer	Nombre de poste(s)
Adjoint administratif (catégorie C)	Adjoint administratif	Temps non complet 17,5/35ièmes	Temps non complet 21/35 ièmes	1

Interventions :

Mme Magniez explique que cela engendre un surcout de 4200 € sur une année, et que cette demande de modification de temps de travail est issue d'un entretien professionnel, elle explique qu'il s'agit d'officialiser un temps de travail que l'agent effectue déjà en faisant des heures supplémentaires rémunérées.

M. Dombrat dit que si l'agent effectue déjà les heures, cela n'ajoutera aucune présence en plus, il ajoute que cela n'est pas prévu au budget de cette année. Il revient sur l'agent des services techniques dont le contrat n'a pas été prolongé pour une durée d'un mois, malgré la nécessité, du fait que cela n'était pas prévu au budget. Par ces motifs, il dit qu'il votera contre cette augmentation de temps de travail.

M. le Maire rappelle que cela est ressorti d'un entretien d'évaluation qui a eu lieu en décembre dernier, et que cela avait été accepté mais n'est pas passé dans le cycle RH avant ce mois-ci.

Mme Heriteau se demande pourquoi voter si cela est déjà tout prévu, et rappelle qu'il y a des besoins dans beaucoup de services qui ne sont pas pourvus. Il n'y a pas de vision globale des besoins. Ce qui la gêne est qu'il s'agit d'acter d'une augmentation de temps de travail sur ce service, alors que le choix d'augmentation de temps de travail aurait pu se porter sur le développement d'un autre service.

Mme Magniez dit qu'on ne peut pas mettre en balance une décision prise pour un agent qui est là de façon permanente et une décision prise pour un agent qui est là temporairement.

Mme Lavy ajoute que, comme à l'habitude, il n'y a pas eu d'appréhension de la dépense, elle ne comprend pas que malgré la montée en niveau des agents, il peu y avoir un oubli comme celui-ci. Il lui semblerait logique que ce soit le futur directeur qui va arriver d'ici

peu qui évalue ce besoin lors du prochain entretien. Elle ajoute qu'il y a peut-être un moyen de rationaliser et d'optimiser le temps de travail. Ce qui l'embête également est qu'il n'y a eu un passage de ce sujet ni en commission RH, ni en commission finances. Elle décide donc de s'abstenir.

Mme Magniez se demande s'il ne faudrait pas ajourner ce point et le faire passer en commission RH.

M. le Maire dit que les heures complémentaires seront de toute façon effectuées car un accord a été donné à l'agent pour un changement de temps de travail à compter du 1^{er} septembre. Il est plutôt favorable pour une réévaluation, si nécessaire, avec le nouveau DGS lors du prochain entretien.

Mme Ancenay demande si c'est l'agent qui demande à faire plus d'heures ou si cela est une demande de l'employeur. Mme Magniez lui répond que le travail est bien là.

Le conseil municipal, DECIDE :

-De modifier le tableau des emplois afin supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif à 17 h 30 et de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à 21 h

- **VOTE : 20 voix POUR, 1 voix CONTRE (Philippe DOMBRAT) et 5 ABSECTIONS (Sandra REAL-LEFAY, Claude VESSELIER, Christèle LAVY, Sabine ANCENAY, Annelise HERITEAU)**

6-2-Modification du tableau des effectifs : Création d'emplois permanents

D2023_091110- Rapporteur : Anne MAGNIEZ

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder au recrutement de 5 agents pour l'EMMTD. Ces postes pourront être pourvus en recrutant des agents contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires. La rémunération sera basée sur la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique.

Les postes à créer sont présentés dans le tableau suivant :

Cadre d'emplois	Grade à créer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Assistant d'enseignement artistique (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	1.25/20	1
Assistant d'enseignement artistique (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	4/20	1
Assistant d'enseignement artistique (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	3/20	1

Assistant d'enseignement artistique (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique ou assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe	2.50/20	1
Assistant d'enseignement artistique (catégorie B)	Assistant d'enseignement artistique	2.50/20	1

Interventions :

Mme Magniez précise qu'il s'agit de créations de postes, et que ceux-ci ne seront pourvus que si le nombre d'élèves inscrits est suffisant. Elle indique l'impact budgétaire de chacune de ces créations de postes.

M. Mermin dit qu'il serait également intéressant de savoir combien ces postes vont engendrer comme recette pour la commune.

Mme Lavy explique que tant que les inscriptions ne sont pas terminées, il est difficile de prévoir les recettes, mais il est certain que les cours collectifs ont été privilégiés car ils sont plus rentables. La création de postes permanents ne lui paraît pas adaptée aux postes d'enseignement, car ce sont des contractuels.

M. le Maire indique que c'est la première rentrée avec l'EMMTD en budget annexe, et que les frottements de cette rentrée permettront un meilleur cadrage entre la mission transverse RH et ceux qui l'utilisent dans les budgets annexes.

M. Mermin fait remarquer que ce ne sont que des cours collectifs, sauf pour le cours de violoncelle mais que le professeur fait également formation musicale et parcours découverte, et que cela fait parti du schéma national d'orientation pédagogique et qui permet d'avoir une subvention d'environ 30 000 € à 40 000 €. Il estime qu'il n'y a pas de risque financier.

Mme Genoud ajoute que le nombre d'inscrits à l'EMMTD est passé de 480 élèves à 565 cette année.

Le conseil municipal, DECIDE :

-De modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création de 5 emplois permanents à temps non complet, selon le tableau.

- **VOTE : 20 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Alain GROSS, Christine TROLLIET, Marcel PIGNAL-JACQUARD, Yannick LE BOURBOUACH, Annelise HERITEAU, Jérôme HASSAN),**

6-3-Adoption d'une charte d'utilisation des réseaux et médias sociaux au sein de la Commune de Bons-en-Chablais

D2023_091111- Rapporteur : Anne MAGNIEZ

Madame Anne MAGNIEZ, première adjointe, expose que les médias sociaux regroupent les différentes activités qui intègrent la technologie, l'interaction sociale et la création de contenu.

Ces outils prennent de plus en plus de place dans nos modes de communication. Les collectivités locales et leurs établissements sont confrontés aux mutations qu'entraînent les outils numériques dans nos modes de communication.

Utilisés à bon escient, ces outils de communication ouvrent des possibilités nouvelles de contact direct entre l'utilisateur et l'institution ou entre pairs s'agissant de réseaux professionnels. Mais ils

peuvent facilement se retourner contre l'utilisateur ou les personnes dans les publications. La facilité d'accès, l'illusion d'anonymat et le sentiment d'impunité qui en découle, la mauvaise connaissance des paramètres de confidentialité, peuvent notamment mettre à mal l'obligation de réserve à laquelle chaque agent public est tenu.

Cette charte a pour objet d'aider les agents de la commune à utiliser les médias sociaux avec discernement et à engager chacun à respecter les règles de communication.

Le conseil municipal, DECIDE :

-D'approuver la charte relative à l'utilisation des réseaux et médias sociaux, telle que présentée et annexée à la présente délibération.

➤ **VOTE : UNANIMITE**

La séance est levée à 23h40